

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°53 du 6 décembre 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu.

Du 26 septembre 2011

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu.

Du 26 septembre 2011

NOR I O C D 1 1 2 1 4 5 7 A

Texte modifié :

Arrêté interministériel du 6 mai 1998 (BOC, p. 1795 ; JO du 17, p. 7531 ; BOEM 107.1.2).

Référence de publication : JO n° 245 du 21 octobre 2011, texte n° 15 ; signalé au BOC 53/2013.

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des sports,

Vu la directive européenne 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du 6 mai 1998 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. À l'article 1^{er}, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 85 du décret du 6 mai 1995, la carte européenne d'armes à feu atteste de la qualité de détenteur ou d'utilisateur des armes qui y sont inscrites. Elle est délivrée par le préfet du lieu de domicile du demandeur et, à Paris, par le préfet de police. »

Art. 3. À l'article 2 les mots : « à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de domicile du demandeur » sont supprimés et remplacés par les mots : « au préfet du lieu du domicile et, à Paris, au préfet de police. »

Art. 4. L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la seconde phrase est supprimée ;

b) Au second alinéa, les mots : « , déclaration, selon que la demande porte sur des armes classées soit en 1^{re} ou en 4^e catégorie, soit en 5^e ou en 7^e catégorie soumises à déclaration, et à la remise du timbre prévu par l'article 84 de la loi du 12 avril 1996 susvisée » sont supprimés.

Art. 5. L'article 4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « portée à dix ans s'il n'y figure que des armes de la 5^e catégorie non soumises à déclaration » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase, les mots : « soit de l'autorisation d'acquisition ou de détention, soit de la déclaration des armes » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 5, après le mot : « domicile », sont insérés les mots : « , et, à Paris, au préfet de police, ».

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2011.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

L. TOUVET.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur,
adjoint au secrétaire général pour l'administration,*

R. LORY.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O. GAUTHIER.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

J. FOURNEL.

Le ministre des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

B. JARRIGE.